



DÉCISION DE L'AFNIC

norddating.fr

Demande n°FR-2013-00437

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NORD DATING, LES EDITIONS DE LA BOTTE SECRETE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Infinite Connections LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : norddating.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 février 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 février 2014

Bureau d'enregistrement : InterNetworX Ltd. & Co. KG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 août 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 août 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 septembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <norddating.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société NORD-DATING/EDITIONS DE LA BOTTE SECRETE immatriculée le 10 mai 2005 sous le numéro 341 431 021 au R.C.S. de Boulogne sur Mer ;
- Résultats émis par le moteur de recherche Google suite à la requête « nord-dating » ;
- Captures d'écran de pages du site internet www.nord-dating.com ;
- Captures d'écran du blog nord-dating – passeport pour un amour qui dure - référencé par le site internet www.nord-dating.com ;
- Récapitulatif d'hébergement du nom de domaine <nord-dating.com> ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame Nadine B. gérant de la société NORD-DATING/EDITIONS DE LA BOTTE SECRETE ;
- Articles de presse relatifs au speed-dating organisé à Preures ;
- Article de presse daté du 22 mars 2011 intitulé « Nadine B., patronne de Nord-Dating, prépare le rendez-vous du 3 juin à Calais. Speed dating : Draguez sans tabou ! » ;
- Captures d'écran de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <norddating.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour,

Nord-dating est une entreprise individuelle que j'ai créé en 2005 (voir Kbis). Le nom de domaine www.nord-dating.com (voir copie écran) a été déposé en octobre 2004 (copie écran OVH). Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans les rencontres sérieuses et non virtuelles, sur le Nord de la France. Actuellement, je couvre le 59.62.80 et je commence à m'étendre sur le 02 et le 76. Je propose des soirées mais aussi des rencontres personnalisées et différentes prestations pour aider mes membres (+ de 1000). Ceux-ci peuvent me joindre facilement par mail ou téléphone et mes fichiers ne sont ni loués, ni vendus. Travaillant seule, j'ai passé des années à référencer mon site, à donner à mon activité une crédibilité liée au sérieux de ma démarche et à la qualité des relations avec mes membres. Un blog "passeport pour un amour qui dure", des pages facebook, viadeo et twitter, viennent renforcer ma présence sur le web et les relations avec mes membres. Je me suis

aperçue, le 17/08/2013 qu'un site nord dating venait d'apparaître en publicité adwords. Ce site, créé en 2013, <http://www.norddating.fr>, outre sa présence adwords vient s'intégrer au milieu de mes propres liens. Il propose des rencontres de type "flirt".

En y regardant de plus près, il s'avère être une plateforme proposant de vente de base de données à d'autres sites de rencontres partenaires. Les personnes qui viennent s'inscrire chez moi en étant recommandé par mes membres peuvent donc facilement faire la confusion entre les sites, d'autant que le logo est particulièrement voisin du mien. Compte tenu de ma renommée locale, certes, mais importante de sérieux, je me trouve victime d'une captation d'inscription et les prestations proposées semble n'être qu'un écran de fumée. Enfin, leurs adresses revendues, les consommateurs vont donc se retrouver dans des fichiers de spam et risquent fort de "Me" considérer comme spammer, en faisant l'amalgame, alors que je veille à n'envoyer que des messages motivés par une soirée, un conseil etc et pas plus d'une fois par semaine. Enfin, comme il semble que la volonté du responsable soit de faire un fichier international, je pense que je ne suis ou ne serais pas la seule à subir ce type de préjudice.

Je vous remercie par avance pour l'aide que vous pourrez m'apporter.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <norddating.fr> est similaire au nom commercial du Requéant, la société NORD-DATING/EDITIONS DE LA BOTTE SECRETE immatriculée le 10 mai 2005 sous le numéro 341 431 021 au R.C.S. de Boulogne sur Mer.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <norddating.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 23 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL